



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 163

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR L'ÉTUDE
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE
CONDITIONNEL**

**Avis de motion donné le 3 juillet 2019
Adopté le 27 août 2019
En vigueur le 31 août 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'ajuster la tarification applicable à l'étude d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel à celle en vigueur dans d'autres arrondissements.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 163

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR L'ÉTUDE
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE
CONDITIONNEL**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 1° de l'article 7 du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.4V.Q. 160 et ses amendements, est modifié par le remplacement de « 762 \$ » par « 533 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'ajuster la tarification applicable à l'étude d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel à celle en vigueur dans d'autres arrondissements.